



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Liberté
Égalité
Fraternité

DREAL
14 DEC. 2021
UID 11/66 Perpignan

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/DC/BCLUE/2021344-0003 du 10 décembre 2021

Mettant en demeure la société Carrières de France, de respecter les prescriptions applicables à la carrière de marbre située au lieu dit «Les Esperes » sur le territoire de la commune de BAIXAS

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
 - Vu** la nomenclature des installations classées ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement de matériaux de carrière ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 1983 ayant autorisé la société SA GUINET DERRIAZ à exploiter une carrière à ciel ouvert de marbres au lieu dit « Les Esperes », commune de BAIXAS ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral N°1585 en date du 23 mai 2003 autorisant la société SA GUINET DERRIAZ à exploiter une carrière à ciel ouvert de marbres au lieu dit « Les Esperes », commune de BAIXAS ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE 2017310-0002 du 4 novembre 2017 de changement d'exploitant de la carrière de marbres au lieu dit « Les Esperes », commune de BAIXAS, au profit de la société Carrières de France ;
 - Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à la visite d'inspection du 26 novembre 2014 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;
 - Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement suite à la visite d'inspection du 8 juin 2021 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;
 - Vu** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 19 novembre 2021 ;
 - Vu** l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'au cours d'une visite réalisée le 24 novembre 2014, l'inspection des installations classées a relevé des écarts par rapport aux prescriptions applicables à l'installation,
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant a répondu à ces écarts en s'engageant, par courrier du 21 janvier 2015, à mettre en place les mesures correctives correspondantes ;

Copie DREAL -> Blanc Jassat

CONSIDÉRANT qu'au cours d'une visite réalisée le 8 juin 2021, l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités par rapport aux prescriptions applicables, qui sont détaillées dans la fiche de constats de faits de non-conformité annexée au rapport de visite ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées le 8 juin 2021 correspondent aux écarts relevés en 2014, n'ayant fait l'objet d'aucune mesure corrective malgré les engagements de l'exploitant du 21 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement stipule que « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine » ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 171-8-I du Code de l'Environnement il convient de mettre en demeure la société CARRIÈRES DE FRANCE, de respecter les prescriptions applicables à la carrière de calcaire située au lieu-dit « Les Espereres » sur le territoire de la commune de Baixas ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société CARRIÈRES DE FRANCE dont le siège social est situé au lieu dit « Les carrières » 23250 SOUBREBOST, pour la carrière de marbre située au lieu-dit « Les Espereres » sur le territoire de la commune de BAIXAS est mise en demeure de respecter l'ensemble des prescriptions applicables et notamment de corriger les huit non-conformités (NC1 à NC8) relevées dans la fiche de constat annexée (annexe 1) au rapport de visite sous un délai de deux mois.

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITÉ

La société CARRIÈRES DE FRANCE doit fournir, un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce document comprendra notamment la fiche de constat annexée au rapport de visite dûment renseignée (colonne réservée à la réponse de l'exploitant) et les différents justificatifs nécessaires (factures, photographies, procédures, analyses, mesures...)

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre la société CARRIÈRES DE FRANCE des sanctions administratives et des sanctions pénales, prévues par le Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- ✓ d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
 - ✓ d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
-
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34 000 Montpellier) soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Baixas, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société CARRIÈRES DE FRANCE.

Fait à Perpignan, le

10 DEC. 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Kevin MAZOYER

Faint, illegible text at the top of the page, possibly a header or title.

Second block of faint, illegible text, appearing as several lines of a paragraph.

Third block of faint, illegible text, continuing the document's content.

Fourth block of faint, illegible text, possibly a shorter section or a list item.

Fifth block of faint, illegible text, showing further details of the document.

Sixth block of faint, illegible text, continuing the narrative or list.

Final block of faint, illegible text at the bottom of the page.